

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations, d'une assistance et d'une supervision.

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Irina SIDOROVA

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Carole

ANDRE-DESSORNES

Consultante

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE †

Docteur Pierre DUFRANC †

Philippe ALEXANDRE †

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2025

Micro-BNC

Montant T.T.C. : 60,00 €

Déclaration Contrôlée 2035

Montant T.T.C. : ... 200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenothe
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
entre deux dossiers,
surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

BARÈME BNC : Évaluation kilométrique pour 2024 en Euros Hors Parking, Hors Péage

Alors que le barème de l'impôt sur le revenu a été revalorisé de 1,8 % pour 2025, le barème kilométrique pour 2024 est gelé comme l'an passé et reste identique à celui de 2022.

Voitures

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	0,529	(d x 0,316) + 1 065	0,370
4 CV	0,606	(d x 0,340) + 1 330	0,407
5 CV	0,636	(d x 0,357) + 1 395	0,427
6 CV	0,665	(d x 0,374) + 1 457	0,447
7 CV et plus	0,697	(d x 0,394) + 1 515	0,470
d représente la distance parcourue			Euros

Vélocités et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
P < 50 cm ³	0,315	(d x 0,079) + 711	0,198
d = distance parcourue			Euros

Motos et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
1 ou 2 CV	0,395	(d x 0,099) + 891	0,248
3, 4, 5 CV	0,468	(d x 0,082) + 1 158	0,275
P > 5 CV	0,606	(d x 0,079) + 1 583	0,343
d = distance parcourue			Euros

Le barème forfaitaire d'évaluation des frais de voiture est fixé par arrêté et la puissance fiscale maximale des véhicules prise en compte est de 7 CV. Cette mesure ne concerne pas le barème des deux-roues.

La loi prévoit par ailleurs la nature des frais non couverts par le barème forfaitaire :

- frais de péage, de garage ou de parking ;
- intérêts d'emprunt du véhicule dans la mesure où il est inscrit au registre des immobilisations.

Depuis 2021 pour les véhicules 100 % électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

Attention, pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge (fourniture d'électricité) sont pris en compte, au titre des frais de carburant, dans le barème kilométrique. Ces frais spécifiques ne peuvent donc pas être déduits en plus pour leur montant réel.

Il faut noter : - qu'il n'existe pas de barème carburant (BIC) pour les véhicules électriques,

- que le recours au barème BNC n'interdit pas la déduction des frais réels liés à l'utilisation d'un vélo.

BARÈME BIC : Forfait des frais de carburant pour 2024 en Euros

Les Professionnels Libéraux locataires d'un véhicule pris soit en location avec option d'achat (LOA, crédit-bail, leasing), soit en location longue durée (LLD), ayant opté pour les frais réels sont autorisés, quant à la déduction des frais de carburant, à choisir le barème BIC de la comptabilité super-simplifiée selon les tableaux ci-dessous : Prix de revient kilométrique en Euros du carburant consommé par les véhicules en 2024 en fonction de leur puissance fiscale (à la baisse par rapport à 2023 sauf pour le GPL).

BARÈME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES LOUÉES

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Diesel	Super Sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,094	0,119	0,074
5 à 7 CV	0,116	0,147	0,091
8 et 9 CV	0,137	0,174	0,108
10 et 11 CV	0,155	0,197	0,122
12 CV et +	0,172	0,219	0,136

BAREME APPLICABLE AUX DEUX-ROUES MOTORISES LOUES (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)

Cylindrée ou puissance	Montant
< 50 cm ³	0,038
de 50 à 125 cm ³	0,078
3, 4 et 5 CV	0,099
Au-delà de 5 CV	0,137

PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ DE L'AMORTISSEMENT DES VÉHICULES

Afin de tenir compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO₂, la loi de finances pour 2020 modifie le plafond de déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation.

Ce plafonnement concernerait également le loyer des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation pris en crédit-bail ou en location d'une durée supérieure à trois mois.

Tableau récapitulatif des seuils de déduction applicables au cours des prochaines années :

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (1)				
Seuils	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Véhicule acquis avant le 1 ^{er} janvier 2021 (2)	De 0 g à 19 g	De 20 g à 49 g	De 50 g à 165 g	> à 165 g
Véhicule acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2021			De 50 g à 160 g	> à 160 g

(1) Plafond en fonction du nombre de grammes de CO₂ émis par kilomètre.
(2) Au 1^{er} juillet 2020 au plus tard.

Pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation, les plafonds de déductibilité des amortissements sont inchangés.

Plafond de déductibilité des amortissements pour les véhicules immatriculés selon l'ancien procédé				
Seuils	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Véhicule acquis en 2017	De 0 g à 19 g	De 20 g à 59 g	De 60 g à 155 g	> à 155 g
Véhicule acquis en 2018			De 60 g à 150 g	> à 150 g
Véhicule acquis en 2019			De 60 g à 140 g	> à 140 g
Véhicule acquis en 2020			De 60 g à 135 g	> à 135 g
Véhicule acquis à compter de 2021			De 60 g à 130 g	> à 130 g

Les frais de batterie ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition du véhicule hybride ou électrique. La batterie est facturée à part et doit être inscrite séparément à l'actif.

La batterie d'un véhicule électrique peut être amortie intégralement si celle-ci est nécessaire au fonctionnement du véhicule et fait l'objet d'une facturation distincte de celle du véhicule.

TVA SUR L'ESSENCE PROGRESSIVEMENT DÉDUCTIBLE

La loi rend progressivement déductible la TVA (taux 20 %) sur l'essence des véhicules exclus du droit à déduction, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui au gazole.

A compter du	Fraction de TVA déductible grevant l'essence
1 ^{er} janvier 2021	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 % pour les véhicules de tourisme - 100 % pour les véhicules utilitaires

NB : La TVA sur l'électricité est récupérable à 100 %.

DATE LIMITE 2025 DE DÉPÔT DES PRINCIPALES DÉCLARATIONS

- Avant le **5 mai**
 - Déclaration de la **TVA et taxes assimilées** (réel simplifié) **n° 3517-CA12**
 - Déclaration de **CFE⁽²⁾ n° 1447-M**
 - Déclaration de liquidation et de régularisation de la **CVAE 2024 n° 1329-DEF**
- Avant le **20 mai**
 - Déclaration des revenus professionnels **n°2035** et ses annexes
 - Déclaration **DECLOYER**
 - Déclaration des honoraires et commissions versés **DAS 2**
 - Déclaration annuelle de **CET⁽¹⁾** (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) **n°1330-CVAE⁽³⁾**
 - Déclaration des Sociétés Civiles de Moyen (SCM) **n°2036**
 - Déclaration des Sociétés Civiles Immobilières (SCI) **n° 2072**
 - Déclaration de résultats soumis à l'**IS n° 2065** si exercice clos au 31.12.2024
- Avant le **15 mai**
 - Liquidation de l'**IS** relevé **n° 2572**
- Déclaration de l'ensemble des revenus **n°2042**
 - Avant le **Jeudi 22 mai** pour les départements **1 à 19** et les non-résidents
 - Avant le **Mercredi 28 mai** pour les départements **20 à 54**
 - Avant le **Jeudi 5 juin** pour les départements **55 à 95** et les DOM
- Avant le **31 décembre** de l'année de création d'activité
 - Début d'activité : déclaration de **CFE⁽²⁾ n°1447 C**

(1) CET : Contribution Economique Territoriale - (2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises - (3) CVAE : Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises